

## **Arrêté n°2022-31 portant proclamation des résultats des élections professionnelles du CSA à UBFC (décembre 2022)**

### **Le Président d'UBFC**

- **Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 à L712-6, L719-1 à L719-3, D719-1 à D719-40 et L.953-6 du code de l'éducation ;
- **Vu** le code général de la fonction publique ;
- **Vu** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État et notamment son article 1-2 ;
- **Vu** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction Publique de l'État ;
- **Vu** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- **Vu** le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et d'établissements « Université de Bourgogne Franche-Comté », notamment son article 21 ;
- **Vu** le décret n°2018-100 du 14 février 2018 modifiant le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « université Bourgogne Franche- Comté » et approbation de ses statuts ;
- **Vu** la circulaire NOR : ESRH2223692C du 11 août 2022 relative aux élections professionnelles de décembre 2022 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
- **Vu** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant les dates des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- **Vu** les statuts d'UBFC annexés aux décrets n°2015-280 et n°2018- 100 ;
- **Vu** la délibération de la CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment internet ;
- **Vu** le guide électoral de la DGESIP publié le 7 janvier 2021 ;
- **Vu** la décision-cadre n°2022-09 fixant les modalités de recours au vote électronique pour les élections professionnelles 2022 de la COMUE UBFC ;
- **Vu** la délibération n°2019.CA.15 du 31 janvier 2019 portant création de la Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires;
- **Vu** la délibération n°2022.CA.16 du 12 mai 2022 portant création du Comité Social d'administration et fixant les parts respectives des femmes et des hommes au sein de ce comité ;
- **Vu** l'arrêté n°2022-15 portant organisation des élections du Comité Social d'Administration (CSA), de la Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires (CCPANT) et de la Commission Paritaire d'Établissement (CPE) par vote électronique ;

- **Vu** l'arrêté n°2022-16 portant composition des bureaux de vote, procédure d'identification des électeurs et modalités de propagande électorale ;
- **Vu** l'arrêté n°2022-17 fixant les listes éligibles pour le scrutin au Comité social d'administration (CSA) et à la Commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT) ;
- **Vu** l'avis favorable du Comité technique en date du 27 septembre 2022 ;
- **Vu** l'avis favorable du comité électoral consultatif en date du 6 octobre 2022 ;
- **Vu** la délibération CA.2020.72 du 2 décembre 2020 portant élection de M. Dominique Grevey à la présidence d'UBFC ;
- **Vu** les procès-verbaux de dépouillement du 8 décembre 2022.

Cet arrêté a pour objet la proclamation des résultats des élections professionnelles qui ont eu lieu du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022 à UBFC, pour les élections des représentants du personnel du **Comité social d'administration (CSA)**.

## ARRÊTE

### **Article 1. Résultats des élections pour le Comité social d'administration (CSA) d'UBFC**

Le comité social d'administration comprend, outre son président, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ainsi que des représentants élus du personnel.

Conformément à l'arrêté portant délibération n°2022.CA.16 du 12 mai 2022 portant création du Comité Social d'administration d'UBFC, le CSA comprend **cinq titulaires et cinq suppléants** élus au scrutin de liste.

Dans le cadre des scrutins du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022 organisés en vue du renouvellement de la représentation des personnels au sein du Comité social d'administration (CSA) de la COMUE UBFC, les procès-verbaux font apparaître les indications suivantes :

Nombre d'électeurs sur la liste électorale	377
Nombre de bulletins dans l'urne	77
Taux de participation	20,42 %
Nombre de suffrages valablement exprimés	71
Nombre de bulletins blancs	6
Nombre de bulletins nuls	0
Nombre de sièges	5

## Résultats

Nom	Nb de voix	% des voix exprimées	Nb de sièges
<u>UNSA EDUCATION</u>	46	64,79 %	3
<u>SGEN - CFDT</u>	25	35,21 %	2
<b>Total</b>	<b>71</b>	<b>100 %</b>	

### Détails de la liste "UNSA EDUCATION"

Nom du candidat	Élu
<u>AJAK</u> Fanny	Titulaire
<u>AMAND</u> Victor	Titulaire
<u>MARCEAU</u> Pauline	Titulaire
<u>THIBERT</u> Julien	Suppléant
<u>SILVANT</u> Catherine	Suppléante
<u>GENTET</u> Florian	Suppléant

### Détails de la liste "SGEN - CFDT"

Nom du candidat	Élu
<u>ARNAUD</u> Nicolas	Titulaire
<u>BERGER</u> Pauline	Titulaire
<u>LANGLOIS</u> Christopher	Suppléant
<u>PEQUEGNOT-MINARY</u> Juliette	Suppléante

### Article 3. CSA – Formation spécialisée

Le nombre de représentants de personnel titulaires dans la formation spécialisée d'un comité social d'administration est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité, soit cinq représentants titulaires.

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires, soit 5 représentants suppléants.

Chaque organisation syndicale siégeant au CSA désigne au sein de la formation spécialisée du comité un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité parmi les représentants titulaires et suppléants de ce comité.

Ces désignations interviennent **dans un délai de quinze (15) jours à compter de la proclamation des résultats.**

### Article 4. Mandats

Les représentants des personnels sont désignés pour un mandat de quatre (4) ans à compter de la date de publication de la décision proclamant les résultats, **soit jusqu'au 8 décembre 2026.**

Les membres siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Leur mandat peut être renouvelé.

### Article 5. Exécution de l'arrêté

La direction générale des services d'UBFC est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 13/12/2022

Dominique Grevey  
Président d'UBFC

Transmis à la Rectrice, Chancelière des universités le : 14/12/2022

Mis en ligne le : 16/12/2022

